

Décision de Non opposition à Déclaration préalable délivrée le 08/07/2026

N° DP 057 654 26 00014

Par : EDF solutions solaires

Demeurant : 43 rue du saule trapu

91300 MASSY

Sur un terrain sis : 43 Allee Cerisier Agathe à SILLY-SUR-NIED
Cadastré section 12 parcelle 283

Arrêté municipal n° 2026-38

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants, L.424-5,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU l'arrêté de non-opposition à la n° DP 057 654 26 00014 en date du 08/07/2026,

VU la demande de retrait de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 057 654 26 00014 du 18/07/2026 présentée le 18/07/2026 en Mairie de SILLY-SUR-NIED par le bénéficiaire, EDF solutions solaires,

CONSIDERANT que la déclaration préalable n° DP 057 654 26 00014 est toujours en cours de validité ;

CONSIDERANT que EDF solutions solaires est fondé en tant que bénéficiaire à demander explicitement le retrait de la décision de non-opposition à la déclaration préalable qui lui a été délivré ;

CONSIDERANT que le projet de la déclaration préalable susvisé n'a pas commencé à être mis en œuvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 057 654 26 00014 susvisée est RETIREE

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Fait à SILLY-SUR-NIED, le 22/7/2026
Le Maire,

WOLLJUNG Serge



TIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).